

FONCTION PUBLIQUE



20-22 ■ ANGLE DROIT ■ Le droit à la protection fonctionnelle (1/2)

23 ■ Désobéissance et droit d'alerte des fonctionnaires

Le droit à la protection fonctionnelle (1/2)

Le droit à la protection fonctionnelle, reconnu comme principe général du droit par le Conseil d'État dès 1963, est réaffirmé par la loi de 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et confirmé dans le Code général de la Fonction publique - CGFP.

tie I), en quoi consiste cette protection comme ce qu'elle recouvre et comment l'obtenir selon que l'agent-e est victime ou mis en cause (partie II à paraître dans le journal de novembre).

L'agent-e pouvant bénéficier du droit à la protection fonctionnelle

L'article L. 134-1 du CGFP prévoit que toute agente publique ou, le cas échéant, l'ancien-ne agent-e, a droit à la protection fonctionnelle de la collectivité publique qu'il emploie lorsque celui ou celle-ci est victime dans l'exercice ou en raison de ses fonctions ou lorsque sa responsabilité civile ou pénale est engagée en lien avec l'exercice de ses fonctions (ou de sa qualité d'agent-e publique).

Dans la mesure où, dans un cas comme dans l'autre, ce sont bien en raison des fonctions ou de la qualité d'agent-e public-que qu'est due cette protection, elle est dénommée protection fonctionnelle (ou pour certains, protection statutaire). Cela recouvre donc toutes les fois où les faits surviennent lorsque l'agent exécute ses missions mais aussi lorsque c'est en raison de sa qualité d'agent-e public-que ou des fonctions qu'il/elle exerce qu'il ou elle a à subir des atteintes. Ainsi, des faits peuvent survenir en dehors du lieu de travail et concerner des dégradations matérielles.

Dans certains cas, les proches de l'agent-e peuvent également bénéficier de la protection accordée par l'employeur. L'article L. 134-7 du CGFP prévoit que la protection fonctionnelle

peut être accordée, sur leur demande, aux ayants droit « dans l'hypothèse où ils sont eux-mêmes victimes d'une atteinte à leur intégrité physique » et au conjoint.

L'appellation « agent-e public-que » bénéficiaire de la protection fonctionnelle recouvrira dans l'ensemble de la fiche la qualité d'agent-e public-que, d'ancien-ne agent-e (retraité ou ayant quitté la Fonction publique), peu importe le statut et la position administrative (en détachement ou en disponibilité etc.) :

- Fonctionnaire titulaire, élève ou stagiaire, magistrat, militaire;
- Contractuel de droit public, agent vacataire, ouvrier d'État, agent non titulaire recruté à l'étranger par un contrat de droit local;
- Collaborateurs occasionnels du service public, salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public;
- Les apprentis, bien que ne relevant pas du régime de la protection fonctionnelle, peuvent bénéficier d'une protection équivalente prévue par le Code du travail.

Lorsque l'agent-e est victime dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa qualité d'agent-e public-que

L'article L 134-5 du CGFP prévoit que la protection fonctionnelle est due aux agent-es qui sont victimes d'atteinte à leur intégrité physique, de violences, de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamation ou d'outrages.

La distinction entre atteinte à l'intégrité physique et violences s'explique d'une part par l'inclusion des violences verbales ou morales et d'autre part du fait que les violences peuvent aussi être commises contre les biens de l'agent-e ou à l'encontre de ses proches. Cela n'est pas sans conséquence, comme cela sera indiqué après, sur ce que la protection fonctionnelle recouvrera alors.

Si la liste paraît restrictive, elle n'est pas pour autant limitative. Ainsi tout fait subi par un agent-e en raison de sa qualité d'agent-e public-que ou en raison des fonctions qu'il occupe peut donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique parfois l'administration, le dépôt d'une plainte n'est pas obligatoire pour solliciter et obtenir la protection fonctionnelle. Seule le compte rendu des faits subis par l'agent-e suffit.

Lorsque l'agent-e est exposé à un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa qualité d'agent-e public-que

Si l'agent-e ou l'administration qui l'emploie a connaissance d'un risque dit manifeste, c'est-à-dire réel ou sérieux, d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un-e agent-e, elle se doit d'apporter sa protection immédiate à celui ou celle-ci.

Cette protection s'accompagne de toute mesure prise par l'Administration visant à empêcher cette atteinte et ce,

FP	SOMMAIRE	
2	ÉDITO	14-15
3	ACTU	
4-5	■ L'illusion du changement	
6	■ Fête de l'Humanité	16
	■ 1er octobre	
7	INTERNATIONAL	17-18
	■ Appel aux dons en soutien aux peuples de Kanaky	
7	■ La Hongrie préside l'Union Européenne depuis le 1er juillet	18-19
8	■ L'inquiétante ascension de l'AD en Allemagne.	18-19
9-10	MISSIONS	
10-11	■ Plan social à la PJJ	20
	■ Trois questions à Sébastien Villanova,	
11-12	■ Les principales revendications de la CGT PJJ	
12	■ Courrier Binet Barrier	
	SERVICE PUBLIC	
	■ La haine des fonctionnaires, note	
	■ Échange avec Julie Gervais et Willy Pelletier	
	VIE SYNDICALE	
	■ Commission exécutive	
	SOCIAL	
	■ Recours de la CGT contre l'attribution du marché à ALAN	
	■ L'action sociale: variable d'ajustement de l'austérité budgétaire?	
	ENCADREMENT	
	■ Qui gouverne réellement le pays?	
	SORTIE	
	■ Douarnenez se prépare à commémorer la grève des sardinières de 1922	
	ANGLE DROIT	
	■ Le droit à la protection fonctionnelle (1/2)	20-22
	■ Désobéissance et droit d'alerte des fonctionnaires	23